

PREAMBULE

Le règlement intérieur est le document qui définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement ; il fixe les droits et les devoirs de la communauté éducative. Ainsi le règlement intérieur s'applique à tous les usagers.

I - REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT

A. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1. L'accès à l'établissement

Tout apprenant doit être identifiable dès qu'il franchit la grille d'entrée du lycée : la présentation du carnet de correspondance est exigible.

De la même manière, chaque visiteur est tenu de se présenter à la loge afin de décliner son identité avant d'être autorisé à pénétrer dans l'établissement.

2. Les modalités de surveillance des élèves

L'établissement ouvre ses portes de 8h à 12h30 et de 13h15 à 17h30. Cependant, les élèves internes ont accès librement à l'établissement (foyer, permanence et cours extérieures) dès 12h30, à l'issue du repas pris à l'extérieur.

Des activités socio-éducatives, d'aide individualisée, d'information ou de projets pédagogiques peuvent également se dérouler entre 12h30 et 13h30 sur inscription.

En dehors des heures de cours, les élèves ont la possibilité de séjourner dans les espaces extérieurs, de se rendre en permanence, au foyer ou au CDI. Ils peuvent aussi choisir de quitter le lycée, à condition d'y être autorisés par leurs responsables légaux.

3. Les horaires de cours

08 h 15 – 09 h 10	13 h 30 – 14 h 25
09 h 10 – 10 h 05	14 h 25 – 15 h 20
10 h 05 – 10 h 20 (pause)	15 h 20 – 15 h 30 (pause)
10 h 20 – 11 h 15	15 h 30 – 16 h 25
11 h 15 – 12 h 10	16 h 25 – 17 h 20

N.B. : La sortie des élèves durant le temps libre entre les cours est possible sous condition d'une autorisation des responsables légaux pour les mineurs (cf. page 2 de couverture).

4. Les mouvements et la circulation des élèves

Les élèves rejoignent seuls leur salle de classe et attendent dans le calme l'arrivée de leur professeur. Une fois le cours commencé, aucun élève ne peut quitter la salle sans l'autorisation de ce dernier.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de cours en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant.

Pendant les récréations, les élèves doivent sortir du bâtiment, sauf par temps de pluie ou de neige où ils peuvent investir le rez-de-chaussée.

Tout adulte de l'établissement a le droit et le devoir d'intervenir en cas de manquement au règlement intérieur.

Les élèves rejoignent seuls les installations sportives selon les itinéraires fournis par les professeurs d'EPS. Ainsi, les élèves pourront être amenés à rejoindre seuls le lieu d'une activité scolaire, y compris sur le temps des cours prévus à l'emploi du temps.

5. Demi-pension

Il n'y a pas de service de restauration au lycée Oberlin. Cependant, les élèves ont la possibilité d'être accueillis dans les restaurants du CROUS.

B. La sécurité et la santé des élèves

1. La sécurité

Les mesures générales en cas d'incendie font l'objet de consignes particulières affichées dans les locaux : celles-ci s'imposent à tous et doivent être respectées. La mise en marche, sans raison, de l'alarme incendie, ou la manipulation des extincteurs peuvent mettre en danger la sécurité des élèves et des biens : ces faits seront sévèrement sanctionnés.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont également prévus durant l'année scolaire.

Il est strictement interdit aux élèves d'apporter objets dangereux et produits nocifs. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement, ainsi que de consommer de l'alcool. Tout élève en possession de ces substances sera sanctionné et remis immédiatement à ses responsables légaux.

Les élèves des sections ASSP bénéficient de la législation sur les accidents du travail : à ce titre, tout accident corporel survenant sur le lieu d'activité scolaire est pris en charge par l'Etat.

2. Le service médico-social

Une permanence régulière est assurée par le personnel médical et social de l'établissement : chaque élève pourra s'y rendre en cas de besoin.

L'infirmier

En dehors des récréations, les élèves ne peuvent se rendre à l'infirmier qu'avec l'autorisation de la Vie scolaire et accompagnés.

Tout retour au domicile pour raison de santé autorisé par l'infirmière (ou la Vie scolaire en son absence), se fera avec l'accord des responsables légaux qui, dans la mesure du possible, viendront chercher l'élève.

La délivrance de médicaments n'est pas autorisée en l'absence de personnel médical : les élèves nécessitant un traitement doivent donc se munir de leurs propres médicaments, de l'ordonnance médicale et en aviser l'infirmière.

Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année et consignée à l'infirmier.

Il est souhaitable de signaler toute modification de l'état de santé de votre enfant au cours de l'année scolaire au médecin scolaire et/ou à l'infirmière.

En cas d'urgence, l'élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté, la famille est le plus rapidement possible avertie par nos soins. Un élève mineur ne pourra être pris en charge et/ou sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Les élèves atteints d'une maladie chronique ou porteurs d'un handicap, bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) doivent mettre à disposition de l'infirmière leurs médicaments dans une trousse d'urgence qui sera stockée en Vie scolaire.

L'aide sociale

Il existe, par le biais du fonds social lycéen, des possibilités d'aide aux élèves dont les familles ne peuvent prendre en charge l'intégralité des dépenses scolaires prévues (fournitures, manuels, équipements pour la pratique de l'EPS, transport, restauration, sorties ou voyages organisés etc.). Pour en bénéficier, il faut s'adresser à l'assistante sociale du lycée ou demander un dossier disponible au secrétariat.

C. L'organisation et le suivi des études

L'année scolaire est partagée en trimestres ou en semestres, à l'issue desquels et suite aux conseils de classes, les bulletins sont envoyés aux familles ou à l'élève majeur.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances

L'obtention du baccalauréat professionnel est conditionné par les résultats obtenus en contrôle continu, aux contrôles en cours de formation et à l'examen ponctuel.

Le contrôle en cours de formation

L'évaluation au lycée professionnel se présente sous forme de CCF. La présence de l'élève étant obligatoire, un certificat médical est indispensable en cas de non-participation à celui-ci, et devra être remis dans les meilleurs délais à la Vie scolaire. Le lycéen absent aura droit à un rattrapage à une date ultérieure.

La période de formation en milieu professionnel

Les PFMP sont obligatoires pour valider l'année de formation en cours. Une convention encadre, précise et régit ces PFMP. L'élève demeure alors sous statut scolaire et sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement.

D. Le CDI et les associations

1. Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un espace pédagogique ouvert du lundi au vendredi. Il réunit de nombreux documents (livres, revues, DVD) qui peuvent être consultés sur place ou empruntés. Le site du CDI <https://0670127z.esidoc.fr/> propose des ressources en ligne pour le travail scolaire ou la lecture.

Le CDI est ouvert aux élèves et à la communauté éducative sous la responsabilité du professeur documentaliste. L'utilisation des ordinateurs est réservée aux usages scolaires. Le calme est un bien commun à respecter par chacun. La nourriture, les boissons et l'usage ludique des téléphones portables ne sont pas autorisés.

2. L'association sportive

L'AS du lycée Oberlin propose aux élèves volontaires différentes activités, compétitives ou de loisir, comme le futsal (participation au Championnat de France UNSS des lycées professionnels), escalade, badminton et musculation loisir.

Plusieurs sorties « sports de plein air » sont également organisées chaque année (ski, voile, kayak, accrobranche, par exemple).

Une découverte parapente est enfin proposée (préparation du BIA possible, premier pas vers le brevet de pilote avion).

Pour plus d'informations, contacter votre professeur d'EPS.

3. Le Foyer Socio-Educatif

Le FSE du lycée est une association régie par la loi de 1908 qui a pour but de contribuer à la réalisation et au financement d'activités scolaires et périscolaires du lycée. Ses ressources proviennent des cotisations versées et des redevances des distributeurs de boissons, entre autres.

II – LES DROITS DES ELEVES

Au lycée, ces droits sont de deux ordres :

A. Les droits individuels

► L'élève a droit à l'intégrité physique et psychologique, ce qui nécessite l'assistance, l'écoute et la protection des adultes de la communauté éducative dans la lutte contre le racket, le harcèlement y compris le cyber-harcèlement, contre la maltraitance, les brimades et les violences de toutes sortes dans l'établissement et à ses abords.

- L'élève a le droit d'être entendu en cas de litige.
- L'élève a droit au respect de sa personne et de ses biens.

B. Les droits collectifs

► Les élèves ont droit à un enseignement de qualité, dans une ambiance calme et respectueuse.

► Les instances représentatives lycéennes, une classe, un groupe d'élèves ou une association peuvent prendre l'initiative d'organiser une réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Un local pourra leur être attribué à cet effet.

► Les élèves ont le droit de participer à la vie du lycée et de s'exprimer de manière collective par le système de représentation des délégués : l'établissement devra fournir tous les moyens propres à cette expression collective (journal, club, exposition etc.). Les textes de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont interdits. Certaines demandes pour des événements spécifiques (concerts, spectacles, etc.) peuvent être accordées par le chef d'établissement.

► Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. L'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect des règles suivantes :

- Les écrits ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public et au respect de la vie privée. Ils ne doivent pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire ;
- Toute publication peut faire l'objet d'un droit de réponse.

Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication en cas de manquement à ces principes. Il en informe alors le Conseil d'Administration.

► Les associations déclarées (loi de 1908), composées d'élèves et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative, peuvent fonctionner à l'intérieur de l'établissement après autorisation du Conseil d'Administration et après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement.

Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Elles ne peuvent pas avoir de caractères politiques ou religieux.

► Le Conseil de la Vie lycéenne est une instance d'échange et de dialogue entre les élèves et les membres de la communauté éducative.

III – LES DEVOIRS DES ELEVES

A. La fréquentation scolaire

Les élèves sont soumis à l'obligation scolaire : ils se doivent d'être assidus et ponctuels.

1- Retards - Ponctualité

La ponctualité est une manifestation de respect, tant vis-à-vis des professeurs que des camarades de la classe. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

L'élève considéré en retard se présentera à la Vie scolaire où son retard sera consigné dans le carnet de liaison qu'il présentera ensuite au professeur pour être autorisé à entrer en classe. Ces retards doivent également être visés par la famille.

Au-delà d'une demi-heure après le début du cours, l'élève sera placé en salle de permanence.

Cette règle s'applique pour les cours d'EPS ; cependant les installations étant externalisées, l'élève renvoyé devra rejoindre sous sa propre responsabilité le service de Vie scolaire qui en aura été informé et l'attendra.

Les retards injustifiés et répétés seront punis et pourront aboutir à une sanction disciplinaire.

2- Absences – Assiduité

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. Il en va de même pour les dispositifs d'accompagnement auxquels est inscrit l'élève (FLS, AP etc.)

A chaque heure de cours, le professeur note les absences sur le registre d'appel de l'espace numérique de travail.

En cas d'absence d'un élève, la famille doit en informer le lycée le plus rapidement possible, de préférence par téléphone au 03-88-21-22-37. A son retour en classe, l'élève présente à la Vie scolaire un billet d'absence du carnet de correspondance dûment complété. **Il est tenu de rattraper la totalité de ses cours.**

Seuls les motifs légaux (maladie, maladie contagieuse, réunion solennelle de famille, difficulté exceptionnelle de transport) sont acceptés. Les CPE, sous l'autorité du chef d'établissement, pourront juger de la recevabilité de tout autre motif.

Une absence volontaire non excusée pourra faire l'objet d'une sanction. Par ailleurs, l'absentéisme volontaire fait l'objet d'un signalement, par le chef d'établissement, auprès des autorités académiques. Enfin, en cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse pourra donner lieu à retenue.

Les rendez-vous médicaux ou paramédicaux doivent être fixés, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours.

L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.

3- Inaptitude en EPS

En EPS, toute inaptitude physique de longue durée (plus de 15 jours) devra être établie par le médecin traitant. Quelle que soit la durée de la dispense, il appartiendra au professeur d'EPS de décider si la présence de l'élève est requise en cours ou au lycée.

En cas de dispense sur un cycle entier d'EPS, l'élève devra fournir un certificat médical et sera dispensé de CCF.

4- Sorties scolaires

La participation aux sorties scolaires s'inscrivant dans le cadre des horaires prévus à l'emploi du temps est obligatoire

La participation des élèves à des activités facultatives tel les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

B. Le travail scolaire

Les élèves fréquentent le lycée pour étudier. La réussite de leur parcours scolaire suppose un travail sérieux et régulier. Ils sont tenus de respecter les horaires d'enseignement, le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Pour progresser, ils doivent :

- ▶ Venir en classe avec le matériel nécessaire.
- ▶ Faire le travail demandé par les professeurs et participer activement en cours.
- ▶ Effectuer leur travail personnel à la maison ou au lycée.

Des oublis répétés ou un refus de travailler pourront entraîner une punition ou une sanction.

C. Attitude et tenue

1. Respect du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article 1 145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit dans l'enceinte du lycée. Cette règle s'applique aussi lors des sorties et lors de toute activité scolaire.

2. Respect des personnes et attitude

La vie en collectivité impose le respect d'autrui. Elle suppose aussi le refus de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Est interdit aussi tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe.

En conséquence, les élèves se doivent d'avoir une attitude respectueuse et d'adopter un langage poli et adapté aux activités d'enseignement :

- ▶ Sans injures, ni agressivité
- ▶ Sans moqueries
- ▶ Sans familiarité avec les adultes

3. Tenue

Au lycée, les élèves doivent porter des vêtements corrects et décents, adaptés aux activités d'enseignement et à la vie en collectivité. Pour certains exercices, le professeur exigera une tenue professionnelle et l'élève devra s'y conformer.

Le port de tout couvre-chef sans exception est interdit dans les bâtiments. Les élèves et les personnels se présentent tête-nue dans l'établissement.

Chacun veillera à son hygiène corporelle, indispensable à toute vie en collectivité.

4. Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est autorisée dans les bâtiments, à l'exclusion des salles de classe et uniquement pour un usage consultatif strictement silencieux.

Aucune vidéo ni photographie ne doit être faite et les appels sont également interdits.

Ni écouteurs, ni casques ne sont autorisés.

Le rechargement ne pourra se faire qu'à condition que l'adulte présent y ait consenti.

En cas de non-respect de ces consignes, l'élève pourra être sanctionné, l'appareil confisqué et rendu à la fin des cours inscrits à l'emploi du temps.

Extrait Article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

5. Respect du cadre de vie

- ▶ Il est interdit de boire et de manger dans les bâtiments.

- ▶ Les élèves respectent les lieux, le matériel mis à leur disposition et les biens appartenant à autrui.
- ▶ La responsabilité civile des responsables légaux pourra être engagée dans les cas de vols ou dégradations commises volontairement ou involontairement par l'élève, ainsi que dans celui d'accidents corporels.

IV – LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement à la règle entrainera l'application de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations et les perturbations de la vie scolaire.
- Les sanctions disciplinaires sont réservées aux infractions les plus graves.

La sanction a pour finalité :

- D'amener l'élève à reconnaître la responsabilité de ses actes et de lui faire prendre conscience des conséquences de sa conduite.
- De rappeler à l'élève le sens des règles, l'utilité de la loi, ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Le ou les représentants légaux de l'élève sont informés lorsque leur enfant a commis une transgression, un fait d'indiscipline, un manquement aux règles de la vie collective. Un dialogue est instauré avec les différentes parties, afin de permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer.

A. Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative aux personnels de direction et d'éducation. La direction, les CPE et les professeurs principaux en seront informés.

Les différentes punitions sont les suivantes :

- Excuse orale ou écrite
- Information écrite aux responsables légaux
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue
- Retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours, toujours accompagnée d'une information écrite
- Confiscation

B. Les sanctions disciplinaires

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique :

- Quand l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Quand l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- En cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel, le conseil de discipline est obligatoirement saisi.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline et sont les suivantes :

- Avertissement écrit
- Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel
- Mesure de responsabilisation (participation, en dehors des heures d'enseignement, au sein ou à l'extérieur de l'établissement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation.

- Exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder 8 jours
- Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder 8 jours
- Exclusion définitive de l'établissement, de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline

La sanction de l'exclusion définitive de l'établissement, de l'un de ses services annexes est prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire sera versée au dossier administratif de l'élève, que lui et ses parents peuvent consulter.

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire, pendant une durée de 2 jours minimum ouvrables ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

C. Les mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires

La mesure alternative est exécutée dans l'établissement ou à l'extérieur, sans excéder vingt heures. Elle a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes et consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Cette mesure doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

D. Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction.

1- Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation.
- Confiscation d'objet(s) dangereux.

2- Commission éducative

La commission éducative se compose d'un personnel de direction qui en assure la présidence, ainsi que du CPE, de professeurs, du personnel médico-social, d'un représentant des parents d'élève et de toute personne que le chef d'établissement juge utile d'inviter.

La commission éducative examine la situation de l'élève, élabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction. Elle peut aussi être consultée concernant la régulation des punitions, le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, lors d'incidents graves et récurrents, ou dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les discriminations.

E. Les mesures d'encouragement

Distinctions attribuées par le conseil de classe, en fonction du travail et du comportement, trimestriellement ou semestriellement

- Encouragements (volonté de progresser, de travailler)
- Compliments
- Félicitations (attitude et travail exemplaires)

V – LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Le dialogue avec les familles est organisé dans un esprit constant de co-éducation. Le lycée s'assure des modalités d'informations sur le fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative.

A cette fin :

- Un carnet de correspondance est remis gratuitement à chaque élève en début d'année scolaire. Il est le support de communication entre les familles et l'établissement. L'élève devra en prendre soin. En cas de perte ou de dégradation en cours d'année, l'achat dans les meilleurs délais d'un nouveau carnet est à la charge de la famille.
- Les familles et l'élève peuvent aussi s'informer (absences et retards de l'élève, communication avec les personnels du lycée, résultats scolaires, cahier de texte de la classe etc.) via le portail *Mon Bureau Numérique* de l'établissement.
- Les bulletins périodiques sont remis aux familles lors des rencontres parents-professeurs ou envoyés à leur domicile.
- Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les bulletins scolaires sont adressés aux deux représentants légaux, selon les textes en vigueur.

Le conseiller principal d'éducation et le professeur principal sont les interlocuteurs privilégiés des parents et des élèves. Leur rôle éducatif et pédagogique leur permet d'assurer un suivi précis de la scolarité des élèves afin de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Le psychologue de l'Education nationale (en charge de l'orientation) aide et guide les élèves, en concertation avec l'équipe pédagogique, dans leurs choix d'orientation, dans l'élaboration de leurs projets de formation. Il reçoit les familles et les élèves sur rendez-vous.

Des rencontres avec les familles et les équipes pédagogiques sont organisées chaque trimestre/semestre et chaque fois que la situation l'impose. Dans certains cas, des suivis plus particuliers sont mis en place avec des bilans réguliers, afin d'évaluer l'évolution de l'élève.

Le Proviseur et le Proviseur-adjoint, le DDFPT, rencontrent les familles et les élèves à leur demande. Dans tous les cas, il est préférable de prendre rendez-vous.

Lu et pris connaissance,

Le représentant légal :

L'élève :